

L'importance du système de clientèle dans le mode de fonctionnement de l'appareil politique des sociétés celtiques du milieu du i er siècle a.C

Luc Baray

▶ To cite this version:

Luc Baray. L'importance du système de clientèle dans le mode de fonctionnement de l'appareil politique des sociétés celtiques du milieu du i er siècle a.C. Alberti Géraldine, Féliu Clément, Pierrevelcin Gilles. Transalpinare: mélanges offerts à Anne-Marie Adam, Ausonius, pp.157-170, 2014, 978-2-35613-085-3. halshs-01267499

HAL Id: halshs-01267499 https://shs.hal.science/halshs-01267499v1

Submitted on 4 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'importance du système de clientèle dans le mode de fonctionnement de l'appareil politique des sociétés celtiques du milieu du Ier siècle a.C.

Luc Baray

Le pouvoir en Gaule avait un caractère personnel très affirmé et en apparence, en apparence seulement, peu structuré. En cela, la situation était comparable à celle qui existait dans la Rome républicaine¹. Comme à Rome, il fallait, pour remporter les élections, avoir recours aux liens de clientèle et aux liens familiaux qui seuls étaient en mesure de fournir les appuis nécessaires. Associé à la naissance, le lien de clientèle donnait ou était susceptible de donner à ceux qui pouvaient en profiter un ascendant certain sur les autres compétiteurs en lice pour l'obtention des plus hautes magistratures. Le système tendait aisément à favoriser les familles nobles au détriment des *homines novi* qui ne pouvaient se réclamer d'une ascendance aussi ancienne et ne pouvaient de fait hériter de la clientèle déjà formée. Les sociétés celtiques, quelles qu'elles soient, aussi bien les sociétés nord-alpines que celtibères², sont des sociétés aristocratiques dominées par une élite guerrière, définie par sa noblesse (*nobilitas*), c'est-à-dire par ses origines illustres – sachant que seules les familles pouvant se prévaloir d'ancêtres illustres, ayant exercé les magistratures les plus élevées, comme la royauté, peuvent prétendre appartenir à la noblesse – son courage à la guerre et sa richesse, et qui apparaît dans les sources comme *nobilis, principes*. On peut penser que les membres de la noblesse celtique devaient défendre leur place dans la hiérarchie nobiliaire par leur *virtus* et leur largesse³.

La place et l'importance accordées aux nobles dans la hiérarchie sociale, comme du reste l'importance reconnue des liens de clientèle, comme moyen d'accession sociale, m'amènent tout naturellement à poser la question de l'organisation politique de ces communautés qui semblent avoir connu une certaine permanence sur le très long terme. L'analyse des textes antiques indique, pour le milieu du I^{er} s. a.C. tout du moins, l'existence de plusieurs niveaux d'intégration, depuis la *civitas* jusqu'à la *familia*. Chaque *civitas* regroupait, a priori, plusieurs *pagi* ⁴; chaque *pagus* se composait à son tour de plusieurs *familiae*.

Bien entendu, comme on le verra, des différences de taille, et par conséquent de puissance politique et militaire, déterminaient, au sein de chaque niveau d'intégration sociopolitique, des différences hiérarchiques parfois importantes.

Comme les autres rois de l'Antiquité, les rois de la Celtique étaient vraisemblablement des "rassembleurs de terre", selon l'expression d'Aristote⁵. Issues de l'aristocratie terrienne, les familles royales étaient sans doute parmi les plus riches et les mieux dotées en terre. Les rois qui sont encore au pouvoir en Gaule, au milieu du I^{er} s., ne détenaient pas, ou plus, un pouvoir absolu. Ils devaient composer avec un conseil et une assemblée du peuple qui contrôlaient leurs faits et gestes⁶.

- 1. Ross Taylor 1977, 75-109.
- 2. Cf. entre autres, Ciprés 1993, 175 sq.
- 3. Bougard & Le Jan 2008, 10. Les auteurs considèrent que la noblesse existait dans les sociétés germaniques, "mais qu'elle n'y fut jamais un groupe statutairement déterminé par l'accession à une magistrature élevée comme le consulat, ni même par la faveur royale".
 - 4. Jullian 1901, 81-83; certaines *civitates* peuvent regrouper jusqu'à 100 *pagi* comme chez les Suèves, cf. Caes., *Gal.*, 1.37.3 et 4.1.4.
 - 5. Arist., Pol., 5.10.1310b 38.

^{6.} Contra J.-I. Brunaux, B. Lambot (1987, 51), qui voient, à tort, dans le fait que la masse des guerriers puisse imposer son point de vue au chef de guerre "moins qu'un début de démocratisation, il faut certainement y voir un témoignage de l'individualisme du guerrier et de la difficulté de ces armées à se doter d'un minimum de cohésion"; l'idée également défendue par J.-L. Brunaux (2004, 137), selon laquelle les assemblées populaires ne sont apparues qu'à la fin du III s. (ou pas avant le II s., p. 43), à partir du moment où la multiplication des conflits et l'élargissement de la conscription incitèrent "les conscrits issus de la plèbe [à] accepter cet incroyable effort qu'à la condition expresse de participer à la décision de l'engagement militaire", ne peut être acceptée en l'état car les indices disponibles convergent tous pour dire que la conscription n'apparaît pas avant le début du II s. D'autres indices montrent en revanche que l'assemblée du peuple est une institution très ancienne, dont les racines doivent remontrer à l'âge du Bronze.

158 – Luc Baray

Le conseil (concilium ou senatus)⁷ était a priori formé de chefs subordonnés, nommés ἡγεμών⁸, ἔπαργος⁹, principes¹⁰ ou nobiles¹¹, selon les sources. Cela limitait, d'autant leur puissance et les dysfonctionnements d'une institution qui gardait encore toute sa force symbolique, mais qui ne pouvait plus déboucher sur la tyrannie, comme ce fut sans doute le cas anciennement (VIe-Ve s.). On peut dès lors considérer que c'est peut-être parce qu'il s'agissait désormais d'un pouvoir modéré qu'il était mieux accepté du peuple. C'est du moins ce qu'il est possible de déduire d'un certain nombre d'épisodes de la Guerre des Gaules où l'on voit le plus haut magistrat ou vergobret (vergobretus) des Éduens obligé de respecter les lois communes ou coutumières qui en limitaient les pouvoirs¹². En acceptant de gouverner selon les lois communes, le roi, qui peut être amené à partager son pouvoir avec un autre roi comme on le verra plus loin, se place dès lors sous le contrôle du peuple. Plus exactement, comme cela se passa pour les rois de Sparte, à la suite du traité de Lycurgue, "le roi ne reçoit pas seulement de l'État des honneurs, il se met aussi à son service" 13. On peut logiquement penser que ce sont, en effet, les limitations qui furent imposées au pouvoir des rois qui permirent en retour le maintien de l'institution jusqu'au milieu du I^{er} s.¹⁴. La royauté apparaît dès lors comme une magistrature. Entre le roi (pouvoir "exécutif"), le conseil (pouvoir "consultatif et législatif")¹⁵, les druides (pouvoir religieux et "judiciaire") et l'assemblée du peuple (pouvoir "consultatif") se crée ainsi un certain équilibre entre les pouvoirs. Dotés d'une autorité incontestée en temps de guerre, en leur qualité de commandants de l'armée, les nobles qui accédaient à cette fonction pouvaient néanmoins encourir le désaveu du peuple en cas de manquement grave aux lois communes. Le non-respect des engagements pris par le roi envers le peuple pouvait d'ailleurs entraîner la déposition du souverain, voire son assassinat, comme l'atteste César :

"Il y avait chez les Carnutes un homme de haute naissance, Tasgétios, dont les ancêtres avaient été rois dans leur cité. César, pour récompenser sa valeur et son dévouement, car dans toutes les guerres il avait trouvé chez lui un concours singulièrement actif, avait rendu à cet homme le rang de ses aïeux. Il était, cette année-là, dans la troisième année de son règne, quand ses ennemis secrètement l'assassinèrent ; plusieurs de leurs concitoyens les avaient d'ailleurs encouragés publiquement." 16

- 7. César signale l'existence d'un *senatus* chez les Rèmes (Caes., *Gal.*, 2.5.1), chez les Vénètes (3.16.4), chez les Aulerques Éburovices et les Lexovii (3.17.3), chez les Nerviens (2.28.2), chez les Sénons (5.54.3), chez les Éduens (1.31.6; 5.6.2; 7.32.5; 7.33.2-3.; 7.55.4) et chez les Bellovaques (8.21.4). Tite-Live mentionne également l'existence d'un sénat chez les Boïens de Cisalpine (35.22.4; 35.40.3).
 - 8. Plb. 2.26.4.
 - 9. D.S. 14.113.5.
 - 10. Liv. 5.42.1; 21.45.3; 22.1.3; 27.36.3.
- 11. Liv. 33.23.5. N. Fustel de Coulanges (1924, 14 n. 1) dit que "quelques mots [chez César] donnent à penser qu'en général il identifie le sénat avec la *nobilitas*. Par exemple, I, 31, lorsqu'il dit *omnem nobilitatem, omnem senatum Æduos amisisse*, il paraît employer les deux termes comme à peu près synonymes".
- 12. Sur la magistrature suprême chez les Éduens, ses prérogatives et ses limites, cf. Caes., Gal., 1.16.5; 7.32.3-4; 7.33.2-4; S. Lewuillon (1990, 314 n. 120) estime que "le vergobret est une magistrature collégiale et non pas le nom porté par un magistrat unique"; en dernier lieu, Lewuillon 2002; déjà dans le même sens, Grenier 1994, 159 ("Le vergobret, ou les vergobrets il est possible qu'ils aient déjà été deux furent remplacés, au cours du rer s., par des duumviri, au nombre de deux, comme les consuls, assistés de questeurs et d'édiles."); cf. également Brunaux 2004, 27-30; M. Lejeune (1985, 274-280) conclut "a) qu'il n'y a aucune impossibilité phonétique à ce que uercobreto (ou casidano) soit un duel; b) qu'il n'y a aucune certitude contextuelle pour que uercobreto (ou casidano) soit au duel plutôt qu'au singulier; c) que, casidano serait-il au duel (nous sommes sûrs de l'existence simultanée de plus d'un cassidanos), on ne saurait en tirer argument pour interpréter de même uercobreto (nous n'avons aucun témoignage de vergobrets collégiaux)" (souligné par l'auteur).
- 13. Fouchard 1998, 62. L'auteur précise ensuite, ce point particulièrement important, à propos de l'emploi de *dèmosia* qui "n'implique aucune opposition avec une institution aristocratique" : "Il est significatif, en revanche, de l'affirmation de l'État peuple, communauté de citoyens face à la royauté, et de l'intégration de la royauté dans les magistratures d'une communauté. C'est cette intégration qui semble le plus caractéristique de ce que l'on nomme la naissance de la cité, si l'on veut donner à ce terme la signification de communauté de citoyens" (p. 62-63). Plus loin, l'auteur précise de nouveau sa pensée : "Il est enfin remarquable que *dèmosios* ait été formé à partir de *dèmos* (ou de *dèmotès*, dont la première mention se trouve dans la *Rhétra* de Sparte, Tyrt., fr. 3) et qu'il a presque remplacé le *dèmios* homérique. Cela incite à voir dans le *dèmos* non le populaire, mais le peuple avec un sens institutionnel, qui est sans doute plus marqué que celui de *polis*, et qui souligne l'émergence de la cité comme un contrat entre le roi et le *dèmos*, l'ensemble de la population libre à l'exception des étrangers, *dèmos* qui peut être souvent, dans la pratique politique, représenté par des aristocrates" (p. 68).
- 14. C'est en tout cas la raison pour laquelle les royautés chez les Molosses réussirent à se maintenir longtemps, selon Aristote (Arist., Pol., 5.11.1313 a 19-24): "On préserve les royautés en les ramenant à plus de mesure. Moins, en effet, les rois possèdent d'attributions, plus longtemps ils garderont nécessairement le pouvoir dans son entier: car eux-mêmes prennent un caractère moins despotique, et leur genre de vie tend à les rendre des égaux de leurs sujets, qui, de leur côté, se montrent moins envieux de leurs maîtres. Et c'est cette limitation qui explique la longue durée de la royauté chez les Molosses."
 - 15. Plb. 2.26.4-7; 3.50.2-3; 21.37.1-3 et 8-9; 21.39.
 - 16. Caes., Gal., 5.25.1-2.

L'autonomisation du conseil et de la justice, qui était entre les mains des druides¹⁷, ainsi que la reconnaissance de la légitimité de l'assemblée du peuple étaient indéniablement des moyens mis en œuvre pour contrer les réseaux d'autorité aristocratique. Ces réformes, pour reprendre les termes employés par F. de Polignac pour définir le contenu de la réforme solonienne en Grèce, n'avaient d'autre ambition que d'ouvrir "un nouveau champ institutionnel à l'appréciation de l'ordre collectif, qui suppose la participation à la chose publique d'une fraction élargie du corps social, consciente des possibilités d'action et d'affirmation qu'autorisait la définition d'un intérêt commun surmontant les affrontements intra nobiliaires traditionnels" 18. Or la création du conseil a dû faire prendre conscience aux aristocrates du poids non négligeable de la plèbe dont les voix deviennent nécessaires lors des votes pour l'accession aux magistratures ou pour toute autre décision impliquant l'ensemble de la communauté et par conséquent son assentiment. À partir du moment où la plèbe est considérée comme un partenaire incontournable, car le chef a besoin de la légitimité populaire que seule l'assemblée du peuple peut lui fournir, elle fait l'objet de toutes les attentions des "politiques" qui cherchent à accaparer les voix de la multitude 19.

La position du peuple, vis-à-vis des élites, est paradoxale. D'un côté, il n'a pas droit à la parole, ou si peu ; il compte pour peu dans la guerre que mènent des élites ; il ne participe pas au conseil. Or, comme nous l'avons vu, les élites ne pouvaient ignorer le peuple, d'où l'institution de l'assemblée devant laquelle ils venaient fréquemment exposer, à l'approbation de tous, les problèmes concernant l'ensemble de la communauté. D'après César, les gens du peuple étaient traités comme des esclaves par les membres des deux premiers ordres de la société gauloise :

"La plupart [des gens du peuple], quand ils se voient accablés de dettes, ou écrasés par l'impôt, ou en butte aux vexations de plus puissants qu'eux, se donnent en esclavage à des nobles ; ceux-ci ont sur eux tous les droits qu'ont les maîtres sur leurs esclaves" / "Plerique, cum aut aere alieno aut magnitudine tributorum aut iniuria potentiorum premuntur, sese in seruitutem dicant nobilibus ; in hos eadem omnia sunt iura quae dominis in seruos." ²⁰

On ne dispose cependant d'aucune donnée fiable qui puisse nous permettre de déterminer la date de la création de ces conseils et assemblées. Les changements perceptibles, dès la seconde moitié du VI° s., dans l'organisation des cimetières dont on voit l'accès s'ouvrir à un plus grand nombre d'individus laissent à penser qu'il faut y voir les signes de changements profonds dans l'organisation sociale des communautés celtiques. On peut sans doute en déduire l'émergence du politique selon C. Schmitt, c'est-à-dire "le degré d'intensité d'une association ou d'une dissociation d'êtres humains dont les motivations peuvent être d'ordre religieux, national, économique ou autre"²¹. Autrement dit l'émergence de nouvelles "articulations changeantes entre différentes formes de la vie communautaire"²²; le politique y apparaissant comme "le champ des tensions qui organisent les rapports entre la vie politique et les différentes pratiques sociales et culturelles"²³. Car les données archéologiques disponibles suggèrent que le changement au cours de la Protohistoire récente est plus de degré que de nature. L'analyse des pratiques funéraires et des modes de représentation du pouvoir dans la mort tout au long du dernier millénaire a.C. en Europe nord-occidentale montre, en effet, que ce qui change ce n'est pas tant la structure sociale que les modes de représentation des différents groupes au sein des sociétés celtiques²⁴.

- 17. Caes., Gal., 6.13.5; Strab. 4.4.4.
- 18. Polignac 1997, 32.

- 20. Caes., Gal., 6.13.2.
- 21. Schmitt 1992, 77.
- 22. Polignac 1997, 36.
- 23. Polignac 1997, 39.

^{19.} De cette description plutôt méprisante de la plèbe, les auteurs modernes ont tiré maintes conclusions qui toutes se rapportent à l'idée d'une servitude totale de l'essentiel de la population gauloise. Pour F. Le Roux et C.-J. Guyonvarc'h (1991, 79), en revanche, "lorsque César écrit plebes paene servorum babetur loco, il ne dit au fond nullement que le plebes est réduit en esclave, il rend plutôt compte des conséquences d'une évolution parvenue à un terme critique". Et pour explication de cette évolution, les auteurs proposent d'y voir les conséquences sociales et économiques des modes de faire-valoir des terres et de l'existence de la servitude pour dettes. "La conclusion est que plebes désigne effectivement et réellement chez César la troisième classe productive des artisans et des éleveurs-agriculteurs en tant que "citoyens non nobles" [c'est le sens exacte de plèbe, "ensemble des citoyens qui ne sont pas nobles"]. Le détail capital est ici que César ne définit pas cette classe fonctionnellement comme les deux autres [druides, équites]. Il n'en propose qu'une définition catégorielle. Autrement dit, la troisième classe n'existe en Gaule que par rapport aux deux autres [...] : seuls les druides et les *equites* participent au gouvernement de la société, seuls comptent aussi, du point de vue traditionnel, l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel, qui constituent la plénitude de la souveraineté" (Le Roux & Guyonvarc'h 1991, 80).

^{24.} Baray 2007 ; Baray 2008 ; Baray 2009 ; Baray 2011 ; dans le cas des sociétés grecques anciennes, cf. Polignac 1997, 38, avec la bibliographie afférente.

2. D'après les sources littéraires, c'est l'assemblée des hommes libres en armes (*concilium armatum*) qui aurait été chargée de prendre les décisions importantes engageant l'ensemble de la communauté, comme l'élection des chefs militaires, la décision de déclarer la guerre ou de demander la paix, voire de déposer le roi. L'élection du chef militaire, qui s'effectuait sans doute par acclamation publique²⁵, était conditionnée par les besoins militaires du moment, c'est-à-dire pour le temps d'une campagne :

"Les régimes aristocratiques prévalaient autrefois chez eux. Depuis la plus haute antiquité, ils élisaient chaque année un chef, et pour la guerre aussi le commandant en chef était désigné par la foule." ²⁶

Les élus appartenaient à la haute aristocratie. Les sources littéraires les présentent tous comme des chefs, des *principes* ou des reguli (que les sources grecques appellent $βασιλεύς^{27}$ ou $βασιλεύων / βασιλεύσας / βασιλίσχος^{28}$ ou $προεστώς / δυνάστης / ήγούμενος / ήγεμών²⁹, et les latines <math>dux^{30}$, rex^{31} ou $regulus^{32}$). Le peuple ne votait apparemment pas. Rien n'indique par ailleurs qu'il ait eu la possibilité de s'exprimer autrement que par acclamation favorable ou défavorable. Il n'avait pas voix délibérative. Pour autant, on ne peut, comme l'a proposé E. Flaig à propos des comices romains³³, réduire l'assemblée du peuple chez les Gaulois à un organe de consensus dans lequel le peuple donnait toujours son accord aux propositions qui lui étaient faites par les magistrats en charge du législatif. Car c'est l'assemblée publique (" $publico\ consilio$ ") qui, en 54, décida la mise à mort du roi Cavarinos :

"...les Sénons, un des peuples gaulois les plus puissants et qui jouit parmi les autres d'une grande autorité, voulurent mettre à mort, par décision de leur assemblée, Cavarinos, que César leur avait donné pour roi, dont le frère Moritasgos régnait quand César arriva en Gaule, et dont les ancêtres avaient été rois."34

Le poids des assemblées du peuple se manifeste ici de manière particulièrement prégnante puisque, visiblement, la décision de mettre à mort le roi ne revient ni aux druides ni au sénat, même si en refusant de comparaître devant César, les sénateurs donnent à penser qu'ils partageaient pleinement la décision de l'assemblée du peuple³⁵.

Entre cette assemblée du peuple, où chacun pouvait intervenir à condition de respecter les règles en vigueur³⁶, et le sénat ou conseil des anciens (*seniores*)³⁷, les divergences de vues étaient apparemment fréquentes et pouvaient déboucher sur la lutte armée ou le massacre des "sénateurs". Au sein du sénat (*senatus*) devaient se regrouper les représentants des

- 25. Caes., Gal., 7.21.1 : "La foule entière pousse des clameurs et agite bruyamment ses armes, ce qui est leur façon de faire quand ils approuvent un orateur."
 - 26. Strab. 4.4.3.
- 27. Plb. 2.21.5; 2.22.2; 2.23.3; 2.26.5; 2.28.10; 2.31.1-2; 3.62.5; 4.46.3-4; 4.52.1; 8.15.1; 8.22.1; 21.37.1, 3 et 8; 21.39.2-4, 7 et 11; D.S. 22.9.1-2; D.H., 13.7; Plut., *Camille*, 17.2; 23.1; 26.3; 27.1; App., *Gall.*, 4.3; pour un résumé sur l'aristocratie gauloise, cf. Peyre 1979, 53-56.
 - 28. Plb. 3.44.5; 4.46.3.
 - 29. Plb. 1.43.1; 1.77.1; 2.21.4-5; 2.22.6; 2.26.4; 2.32.5; 3.34.4; 3.50.2-3; 8.30.4; D.S. 5.28.3.
 - 30. Liv. 5.35.1, 5.36.7; *Periochae*, 20; 32.31.2; Flor. 1.20.
 - 31. Liv. 5.34.1, 43.5.1; Periochae, 41.
 - 32. Liv. 21.24.5; 21.29.6; 21.30.6-7; 34.46.4; 38.18.14; 43.5.1.
- 33. Puisque selon E. Flaig (1994, 15-16 et 25), si le peuple prenait effectivement les décisions par le biais des élections, pour lui, ces décisions n'étaient pas de véritables décisions pour la simple raison que l'assemblée du peuple n'était en réalité qu'un organe de consensus qui ne faisait qu'entériner les décisions prises, en amont, par le magistrat qui présidait au vote : "les comices étaient présidés par un magistrat ou un tribun qui, en qualité de rapporteur (*rogator*), présentait un projet de loi. L'assemblée ne pouvait ni exprimer son point de vue ni proposer des amendements : elle était seulement habilitée à accepter ou à refuser le décret". Plus loin l'auteur précise : "le vote de l'assemblée populaire romaine répondait toujours aux vœux du magistrat qui la présidait. Elle ne prenait aucune décision contre sa volonté. [...] Les comices étaient un organe de consensus un organe qui permettait au peuple romain d'exprimer son consensus avec la politique de l'aristocratie ou, en cas de doute, avec la politique de l'aristocrate qui dirigeait justement l'assemblée".
 - 34. Caes., Gal., 5.54.2.
- 35. Caes., Gal., 5.54.3 : "...comme il [Cavarinos] s'était douté de leurs intentions et avait pris la fuite, ils le bannirent ; puis ils envoyèrent des députés à César pour justifier leur conduite, et comme celui-ci avait ordonné que tout le sénat vint le trouver, ils n'obéirent point."
- 36. Strab. 4.4.2.: "Ils usent dans leurs assemblées publiques d'un procédé qui leur est particulier: si quelqu'un interrompt de la voix ou du geste celui qui a la parole, un garde préposé à cet office s'avance vers lui, le glaive hors du fourreau, et lui ordonne de se taire en le menaçant. S'il ne cesse pas, le garde répète sa menace une deuxième et une troisième fois. À la fin, il coupe à son sayon un pan assez grand pour que le reste ne puisse plus servir."
- 37. Pour une vision globale de l'organisation hiérarchique au sein des communautés gauloises de Cisalpine, cf. Peyre 1979, 53-62; cf. également Vitali 2004, 319-322; J.-L. Brunaux (2004, 31) estime, sans fondement, que "le sénat était bien une assemblée de la noblesse, ses membres étaient exclusivement des guerriers. Il est aussi probable que l'origine même de cette assemblée de l'élite soit à chercher dans le monde de la guerre. Il n'est guère imaginable, en effet, que ce soit un groupe de conseillers du roi, des anciens qui ait pu transformer leur réunion occasionnelle en une assemblée aussi large et aussi hiérarchisée. Il est plus tentant d'y voir la pérennisation en temps de paix du *concilium armatum*".

plus importantes familles aristocratiques de chaque cité, ou, plus exactement, un représentant par famille comme semble l'indiquer l'épisode où l'on voit deux frères se disputer le pouvoir chez les Éduens, en 52. L'information donnée par César est d'autant plus intéressante que le général romain dit explicitement qu'il existait des règles précises qui stipulaient les conditions d'admission au sénat, ainsi que les conditions de l'élection aux plus hautes magistratures ; le tout se déroulant sous les auspices des autorités religieuses :

"...il apprit que Cotos était l'élu d'une poignée d'hommes réunis en secret ailleurs et à un autre moment qu'il ne convenait, que le frère avait proclamé l'élection du frère, alors que les lois interdisaient que deux membres d'une même famille fussent, l'un du vivant de l'autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. Il obligea Cotos à déposer le pouvoir, et invita Convictolitavis, qui avait été nommé, conformément aux usages, sous la présidence des prêtres et alors que la magistrature était vacante, à prendre le pouvoir." 38

La plus ancienne mention d'un conseil date cependant de 219. Elle nous a été transmise par Tite-Live. Elle a trait à la réunion du conseil qui, en présence des jeunes guerriers, devait décider de la conduite à tenir face aux Romains qui tentaient désespérément de liguer les Gaulois du littoral méditerranéen contre Hannibal. C'est du reste le seul exemple concret qui nous soit parvenu de l'ambiance qui pouvait régner au sein du conseil et des tensions qui pouvaient s'y faire jour entre les anciens, c'est-à-dire les détenteurs du pouvoir consultatif, et les jeunes guerriers en armes qui, en tant que membres de l'assemblée du peuple, avaient leur mot à dire sur la position à tenir face aux récriminations romaines :

"Ils trouvèrent chez les peuples de ce pays un spectacle nouveau et terrible ; car, – suivant la coutume de cette nation – on vint en armes à l'assemblée. Les ambassadeurs, en exaltant la gloire, la valeur du peuple romain et la grandeur de son empire, ayant demandé aux Gaulois de ne pas livrer au Carthaginois, qui portait la guerre contre l'Italie, un passage à travers leurs campagnes et leurs villes, si grands furent, dit-on, avec les murmures, les éclats de rire, que les magistrats et les hommes âgés eurent peine à calmer la jeunesse ; tant parut sotte et impudente cette demande, ce conseil donné aux Gaulois, pour ne pas laisser la guerre passer en Italie, de la tourner eux-mêmes contre eux, et d'exposer leurs terres au pillage pour celles des autres ! Le bruit enfin calmé, les Gaulois répondirent à l'ambassade qu'il n'existait envers eux ni mérites des Romains, ni outrages des Carthaginois de nature à leur faire prendre les armes pour les Romains ou contre les Carthaginois." ³⁹

D'autres épisodes tirés de l'étude des contextes cisalpins ou transalpins en relation avec les affaires militaires des cités celtiques mettent clairement en évidence la dualité de ces deux assemblées. Faute de données textuelles explicites et fiables, on n'est pas en mesure de savoir si la plèbe celte disposait, à l'instar de la plèbe romaine⁴⁰, d'un éventail complexe de moyens d'action collective pour s'opposer aux décisions des sénateurs ou des magistrats. On peut néanmoins être assuré que cette opposition pouvait, le cas échéant, déboucher sur des actions violentes et, pourquoi pas, sur le massacre des sénateurs.

En 386, Tite-Live signale un désaccord entre les jeunes et les plus âgés à propos de la marche à tenir vis-à-vis des Romains qui intervinrent militairement dans la lutte qui les opposait aux habitants de Clusium :

"Erant qui extemplo Romam eundum censerent; uicere seniores, ut legati prius mitterentur questum iniurias postulatumque ut pro iure gentium uiolato Fabii dederentur." / "Certains proposaient de marcher immédiatement sur Rome. Mais les plus âgés réussirent à faire envoyer d'abord une ambassade pour se plaindre de ce procédé irrégulier et demander qu'en raison de cette violation du droit des gens, on leur livrât les Fabius." 41

Polybe parle d'*egoúmenoi* pour qualifier les chefs des Boïens qui prirent l'initiative malheureuse d'entrer en contact, sans l'accord du peuple, avec les Celtes transalpins, en 238⁴². On découvre à cette occasion une organisation sociale qui se réfère à au moins trois niveaux : le peuple ou les hommes libres (*tó plétos*), les chefs (*proestótes*) et les rois (*basiléis*) (deux en l'occurrence : Atis et Galatos). Polybe parle d'un conseil des chefs ou *egemónes* :

^{38.} Caes., Gal., 7.33.3-4.

^{39.} Liv. 21.20.1-5.

^{40.} Dans certains cas graves, des magistrats romains ont été lapidés ou lynchés par le peuple, cf. Flaig 1994, 17-18; Lintott 1999, 7-21.

^{41.} Liv. 5.36.8.

^{42.} Plb. 2.21.4.

"De leur côté les chefs gaulois [...] tinrent conseil."43

En 197, on retrouve cette même opposition active au sein des institutions fédérales (*koinon*) des Cénomans où l'on voit les jeunes guerriers prendre les armes sans l'accord des anciens :

"De là il [le consul Cornélius Scipion] envoya des émissaires dans les bourgs des Cénomans et à Brixia leur capitale, et acquit la certitude que, si la jeunesse du pays avait pris les armes, c'était sans l'aveu des anciens, et qu'aucune décision publique n'avait autorisé les Cénomans à se joindre aux Insubres révoltés. Il fit donc venir les principaux de la nation, et mit tout en oeuvre pour les gagner et obtenir qu'ils se séparassent des Insubres, et que, levant leurs enseignes, ils se décidassent ou à rentrer chez eux, ou à passer du côté des Romains." / "Inde mittendo in uicos Cenomanorum Brixiamque quod caput gentis erat, ut satis comperit non ex auctoritate seniorum inuentutem in armis esse nec publico consilio Insubrum defectioni Cenomanos sese adiunxisse, excitis ad se principibus id agere ac moliri coepit ut desciscerent ab Insubribus Cenomani et sublatis signis aut domos redirent aut ad Romanos transirent." 44

Les rapports entre ces deux assemblées resteront conflictuels jusqu'à la conquête de la Gaule. César ne nous apprend-il pas qu'en 56, les Aulerques Eburovices et les Lexovii massacrèrent leur sénat, qui était opposé à la guerre⁴⁵. Il semblerait donc que le pouvoir du sénat se soit limité au domaine consultatif, ce qui explique la fréquence des luttes qui l'opposèrent à l'assemblée populaire, notamment quand il s'agissait de déclarer ou non la guerre. Les prérogatives du sénat semblent s'être limitées à conseiller les rois et les hauts magistrats. Bien que ce soit en son sein que ces derniers fussent recrutés, le sénat ne participait pas à leur nomination. Ces décisions relevaient exclusivement des prérogatives des autorités religieuses, tandis que la nomination du chef de guerre relevait, comme on l'a vu, de celle de l'assemblée populaire.

L'assemblée apparaît de fait comme une institution destinée à limiter, voire à contrôler, le pouvoir de l'aristocratie en général et des hauts magistrats en particulier, dont les rois. Ces mêmes institutions et leur mode spécifique de fonctionnement basé sur une opposition souvent violente entre jeunes guerriers (*iuventus*) et anciens (*seniores*) dans le partage du pouvoir entre assemblée publique⁴⁶ et sénat, sont attestées chez les Celtibères⁴⁷. Dans tous les cas, l'assemblée resta, malgré l'avis négatif que César porta sur le peuple au milieu du I^{er} s., un organe de gouvernement incontournable pour deux raisons essentielles : d'une part, elle possédait apparemment le pouvoir de s'auto-convoquer et ne dépendait donc pas du bon vouloir des nantis ; d'autre part, son pouvoir décisionnaire ne se limitait pas à intervenir quand il y avait désaccord entre les aristocrates et les magistrats, mais dès lors qu'il lui semblait que les intérêts de la communauté étaient engagés, voire menacés. Comme le fait remarquer E. Flaig à propos du pouvoir détenu par les différentes assemblées populaires romaines, "si l'on adopte un nouveau point de vue et ne définit plus seulement la "politique" comme une participation à des décisions, mais aussi comme l'expression des intérêts divergents de différents groupes à l'intérieur d'une même communauté politique – au sein d'un cadre spécifique impliquant l'obligation de se conformer à certaines règles et à certaines structures –"48, l'assemblée en armes apparaît bien comme le lieu d'expression par excellence de la "politique".

Mais c'est, il faut insister, notamment dans l'élection des généraux que résidait une part importante du pouvoir de cette assemblée en armes. On comprend ainsi la méfiance réciproque dont devaient être emprunts les rapports entre les différents organes de pouvoir vis-à-vis les uns des autres, comme en témoigne César dans son excursus ethnographique :

"Les cités [civitates] qui passent pour être particulièrement bien organisées ont des lois qui prescrivent que quiconque a reçu d'un pays voisin quelque nouvelle intéressant l'État doit la faire connaître au magistrat sans en parler à nul autre, parce que l'expérience leur a montré que des hommes qui sont impulsifs et ignorants souvent, sur de faux bruits, s'effraient, se portent à des excès, prennent les résolutions les plus graves. Les magistrats gardent secret ce qu'ils pensent devoir cacher,

^{43.} Plb. 2.26.4.

⁴⁴ Liv 32 30 6-7

^{45.} Caes., Gal., 3.17.3. Étant donné les antécédents historiques que l'on vient de passer en revue, l'interprétation que donne de cet événement L.-A. Constans, en référence au fameux passage césarien de 6.13, n'est guère recevable : "Il faut entendre par là qu'une minorité de sénateurs hostiles aux Romains souleva le peuple contre la majorité, qui leur était favorable : car la plèbe par elle-même était impuissante." Tout aussi abusive est l'interprétation que A. Daubigney (1999, 312) donne de cet événement (le massacre des sénateurs) : "ceci montre que le Sénat pouvait être héritier du conseil mais qu'il était en perte complète d'influence."

^{46.} Qui devait également comprendre des seniores, cf. sur ce point Brunaux 2004, 139.

^{47.} App., *Hisp.*, 94.409-411, où l'on voit qu'un groupe de 400 jeunes guerriers passer outre aux recommandations des Anciens, a été finalement livré par eux à Scipion qui leur fit couper les mains ; cf. entre autres, Lorrio 1997, 321-322.

^{48.} Flaig 1994, 17.

livrent à la masse ce qu'ils croient utile de divulguer. On n'a le droit de parler des affaires publiques qu'en prenant la parole dans le conseil."49

Mais plutôt que d'y voir, comme l'a fait J. Harmand, le résultat d'une simple méfiance née par exemple de la trop grande autorité dont était investi le vergobret chez les Éduens, il convient d'interpréter ces mesures comme autant de moyens par lesquels l'État, pour sa propre sûreté, cherchait à se prémunir contre tout abus de la part d'un de ces trois organes de pouvoir que sont l'assemblée du peuple, le sénat ou le magistrat suprême (vergobret chez les Éduens, puisque c'est uniquement à propos de leurs institutions que César emploie ce terme pour qualifier leur magistrat unique50, roi ou magistratus chez les Helvètes⁵¹, les Rèmes ou les Suessions⁵², selon la nature du pouvoir dont s'est dotée la cité)⁵³. L'interdiction qui était faite au vergobret de sortir des limites de la cité avait vraisemblablement pour objectif de lui interdire de porter atteinte à l'État dont il était le plus haut représentant, en profitant de sa position pour fomenter quelques complots avec l'appui des cités voisines en vue, par exemple, d'atteindre à la royauté, sans l'accord du peuple (assemblée du peuple) ou de ses pairs (sénat). Cette interdiction a pu également signifier qu'il n'était pas mandaté pour conduire les armées, n'étant pas habilité à cumuler les pouvoirs civil et militaire. L'annualité même de la fonction était une autre garantie contre toute tentative de dérive tyrannique. De la même manière, les lois qui interdisaient à tout individu de divulguer des nouvelles en dehors du conseil avaient sans aucun doute pour objectif d'en contrôler le bien-fondé avant que l'assemblée du peuple ne s'en empare pour imposer quelques décisions qui aillent éventuellement à l'encontre des intérêts de l'aristocratie⁵⁴. Tout se passe comme si les représentants de chaque organe de pouvoir cherchaient à limiter autant que faire se peut les possibilités d'émancipation des deux autres afin de préserver le respect des équilibres institutionnels, gage d'une saine gestion des affaires publiques⁵⁵. Le fait que les ambassades, telles qu'elles nous sont présentées dans les Commentaires de César, soient toujours conduites par deux personnages incite, là aussi, à y voir le désir affiché des autorités publiques de circonvenir autant que possible toute tentative de dérive de collusion avec des puissances étrangères⁵⁶. L'institution de la collégialité de la royauté chez les Boïens⁵⁷, les Gaisates⁵⁸, les Galates⁵⁹ et les Éburons⁶⁰ procède assurément de la même intention. Lutter par tous les moyens institutionnels possibles contre l'établissement de la tyrannie. Ici s'applique parfaitement le dicton populaire bien connu : "diviser pour mieux régner". Comme dans la royauté spartiate, ce pouvoir bicéphale permettait à chaque roi de limiter les ambitions politiques de son collègue, à la nuance près que César précise que chacun d'eux (en l'occurrence Ambiorix et Catuvolcos) était roi d'une moitié du peuple (rex dimidiae partis Eburonum)⁶¹. Dans tous les cas, le chef, quel qu'il soit, reste en permanence sous la surveillance du groupe.

- 49. Caes., Gal., 6.20.1-3.
- 50. Le terme est toutefois attesté par plusieurs monnaies gauloises des Lexovii de Lisieux, par une épitaphe gallo-romaine de Saintes, et par un graffite en gaulois, sur céramique, découvert à Saint-Marcel, près Argenton-sur-Creuse, cf. Constans 1981, 63, note 32 ; cf. également F. Le Roux (1959, 79), qui considère, partant du principe qu'il a dû exister deux magistrats chez les Éduens et non pas un seul puisqu'il convient de lire *praeerant* plutôt que *praeerat* dans le texte de César (discussion p. 68), que la royauté a été transformée par "une aristocratie inquiète et ambitieuse [qui] a tout fait pour limiter et restreindre le pouvoir royal. On a commencé par changer le titre et transformer la royauté en une simple magistrature. Cela ne suffisant pas on a bientôt coupé en deux l'autorité en adjoignant au titulaire du *vergobretus* un collègue de rang égal" ; contra Harmand 1973, 567, notes 230 et 231.
 - 51. Caes., Gal., 1.4.3.
 - 52. Caes., Gal., 2.3.5.
 - 53. L'interprétation que J.-L. Brunaux, (2004, 140) fait de ce passage ne me paraît pas fondée.
- 54. Sur l'impulsivité des gens du peuple dont les autorités semblent avoir voulu se préserver, cf. Caes., *Gal.*, 3.8.3, ; 7.42.2 ; 7.43.4. Sur la mauvaise habitude que les gens du peuple avaient soi-disant de s'informer auprès du premier venu et de tenir pour argent comptant ce qui leur était dit et des conséquences dramatiques que cela pouvait avoir sur les affaires publiques, cf. Caes., *Gal.*, 4.5.1-3 ; 7.1.2 ; cf. également J. Harmand (1973, 590-591), qui ne semble pas se rendre compte de la part d'exagération qu'il y a dans le récit césarien, ni de sa dimension de propagande.
- 55. Contra J. Harmand (1973, 576), qui y voit surtout le fait de l'aristocratie qui cherchait à se prémunir contre le retour du pouvoir d'un seul.
 - 6. Pour la liste des références dans la Guerre des Gaules, et la définition du rang des ambassadeurs, cf. Harmand 1973, 567.
- 57. Plb. 2.21.5 : les rois Atis et Galatos étaient les plus hauts magistrats des Boïens au moment de la révolte de 238 qui leur coûtera la vie à tous les deux.
 - 58. Plb. 2.22.2; 2.28.10: les rois Concolitanos et Anèroëstès commandaient les Gésates qui intervinrent en Gaule cisalpine en 225.
 - 59. Plb. 24.14.6 : les rois galates Cassignatos et Gaizatorix entrèrent en pourparlers avec Eumène en 180.
 - 60. Caes., Gal., 5.24.4, 5.26.2: Ambiorix et Catuvolcos dirigeaient les Éburons au moment de la révolte de ce peuple en 54.
 - 61. Caes., Gal., 6.31.5.

164 – Luc Baray

3. J. Harmand a attiré l'attention sur un passage de la *Guerre des Gaules* dont l'interprétation est particulièrement délicate puisqu'elle amène à privilégier une représentation nationale limitée aux membres du sénat et aux hauts magistrats ou, au contraire, comprenant l'ensemble des hommes libres de la cité :

"...comme les lois des Éduens interdisaient à ceux qui géraient la magistrature suprême de franchir les frontières, voulant éviter de paraître porter atteinte à la constitution du pays, il décida de s'y rendre lui-même, et il convoqua tout le sénat et les deux compétiteurs à Decize. Presque toute la cité y vint (*prope omnis civitas*)."⁶²

Pour J. Harmand, *prope omnis civitas* fait, sans plus de précision, "ressortir l'étroitesse des limites de la couche civique de plein droit"⁶³. Pour L.-A. Constans, en revanche, "il est clair que César entend ici par *civitas* les *principes*, le sénat"⁶⁴. Pour ma part, il ne fait guère de doute que *civitas* doit être pris ici dans son sens général, global, et non pas restrictif comme l'ont fait ces deux auteurs. *Civitas* doit être compris comme l'ensemble des citoyens regroupant aussi bien les magistrats en charge de la direction politique de la communauté, les membres du sénat, les élites quelles qu'elles soient et les gens du commun, autrement dit ceux qui siègent dans l'assemblée du peuple. Sachant le poids politique des assemblées du peuple, on ne peut décemment envisager que seuls les deux compétiteurs et le sénat se soient déplacés à la rencontre de César. Il ne revenait pas à César, en sa qualité d'arbitre des querelles politiques locales, de convoquer l'assemblée du peuple, puisqu'en acceptant de jouer ce rôle il savait pertinemment qu'il se substituait au peuple en armes (*concilium armatum*) à qui ce rôle était institutionnellement dévolu. Tout en se voulant, soi-disant, respectueux de la constitution des Éduens, le conquérant fait volontairement l'impasse sur cet aspect des institutions gauloises. Ce choix est en tout point conforme à l'image dévalorisante qu'il a voulu donner du peuple dans son fameux excursus ethnographique du Livre VI :

"Quant aux gens du peuple, ils ne sont guère traités autrement que des esclaves, ne pouvant se permettre aucune initiative, n'étant consultés sur rien." 65

Mais il y a plus dans le discours faussement objectif et respectueux des institutions indigènes du conquérant romain. Ce qui se cache en réalité derrière, c'est la volonté de César de refuser de reconnaître la prise de décision collective qui caractérise le mode de fonctionnement des sociétés celtiques. Comme l'a très bien analysé P. Jacquin dans le cas de la politique américaine vis-à-vis des Indiens de l'Ouest, les Américains "veulent un chef responsable et non une multitude d'interlocuteurs dont ils n'arrivent pas à saisir la position hiérarchique dans les bandes et les tribus. Cette tactique fait partie d'un plus vaste projet d'acculturation et d'assimilation dont l'objectif reste de saper les fondements des sociétés indiennes en leur imposant un autre mode de pensée et de relations sociales" Dans le cas des sociétés celtiques, il ne fait guère de doute que le conquérant romain a cherché, lui aussi, à saper les fondements des institutions locales en privilégiant la représentativité du sénat, au détriment de celle du peuple.

Pour conclure contre César et contre toute tentative de privilégier une vision moderne attribuant un trop grand poids au conseil et à l'aristocratie en Gaule au détriment du peuple⁶⁷, la meilleure preuve que l'on puisse donner de l'importance considérable qu'avait l'assemblée en armes chez les Gaulois, est le discours d'Ambiorix, un des deux rois des Éburons, dans lequel il résume en peu de mots la situation d'équilibre ayant existé entre les différentes composantes du pouvoir dans les *civitates* gauloises :

"En ce qui concerne l'attaque du camp [de Sabinus et Cotta], il a agi contre son avis et contre sa volonté, il a été contraint par son peuple, car la nature de son pouvoir ne le soumet pas moins à la multitude qu'elle ne la soumet à lui." / "non minus haberet iuris in se multitudo quam ipse in multitudinem." ⁶⁸

^{62.} Caes., Gal., 7.33.2-3.

^{63.} Harmand 1973, 573.

^{64.} Constant 1981, 278 n. 51.

^{65.} Caes., Gal., 6.13.1.

^{66.} Jacquin 1996, 440.

^{67.} Ce point est particulièrement frappant chez J. Harmand (1973, 578) ; il se fonde sur la *Guerre des Gaules*, (Caes., *Gal.*, 7.32-33 et 6.13.1) pour dire que d'une façon générale la plèbe était privée de toute voix délibératrice et qu'il n'existait aucune intervention populaire, même limitée (Harmand 1970, 51-52) ; cf. Constans 1981, 137 n. 27.

^{68.} Caes., Gal., 5.27.3.

Car comme le dit Aristote, le fait que le peuple participe au gouvernement, c'est-à-dire qu'il décide par son vote du choix des magistrats de la cité, c'était "reconnaître [son] pouvoir suprême" Plusieurs autres passages des *Commentaires* tendent eux aussi à créditer l'assemblée du peuple d'un pouvoir de décision faisant d'elle bien plus qu'un simple organe de consensus. En 54, Indutiomaros lui soumet son plan d'attaque contre les Rèmes et contre Labiénus 10; en 52, Vercingétorix lui soumet également son projet de politique de la terre brûlée 11; c'est à la *multitudo* qu'il rend des comptes quand on l'accuse de trahison 12 ou de l'évolution de la situation militaire après la prise d'Avaricum 13. Dans tous les cas, c'est le peuple en armes, c'est-à-dire la foule des guerriers, qui approuve ou condamne la politique suivie, et non pas uniquement les *principes* ou les *sénateurs*. L'exemple le plus emblématique est sans doute celui de la proclamation de Vercingétorix dans le commandement suprême de toute la Gaule :

"Ils [les Éduens] demandent à Vercingétorix de venir les trouver et de se concerter avec eux sur la conduite de la guerre. Celui-ci ayant consenti, ils prétendent se faire remettre le pouvoir suprême, et comme l'affaire dégénère en conflit, une assemblée générale de la Gaule est convoquée à Bibracte. On s'y rend en foule de toutes parts. La décision est laissée au suffrage populaire (*multitudinis suffragiis*); celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême."⁷⁴

Aussi, ce n'est assurément pas le mot du chef trévire Indutiomaros, en fâcheuse position vis-à-vis de César, qui est de nature à remettre en cause le fait irréfutable de la toute puissance du peuple et, partant, des assemblées du peuple :

"S'il n'avait pas voulu quitter les siens et venir le trouver, c'était pour pouvoir mieux maintenir la cité dans le devoir, car on pouvait craindre que, si tous les nobles s'en allaient, le peuple, dans son ignorance, ne se laissât entraîner" à quelques mauvaises actions⁷⁵.

En mettant en avant la prétendue "ignorance du peuple" pour expliquer sa décision de rester parmi les siens et de ne pas se rendre auprès de César, dont il redoutait la colère, Indutiomaros ne fait en réalité que se référer à un *topos* éculé, qui a permis et qui permet, aujourd'hui encore, aux puissants de légitimer leur domination. C'est au pouvoir de "la plèbe ignorante" que les Bellovaques, après la mort de Corréos, le soi-disant meneur qui s'était appuyé sur le peuple pour pousser à la guerre contre Rome, font allusion pour tenter de se disculper devant César et d'implorer sa clémence :

"Corréos, auteur responsable de la guerre, agitateur du peuple, a été tué. Jamais, en effet, tant qu'il a vécu, le pouvoir du sénat ne fut aussi fort que celui de la plèbe ignorante." 76

Malgré la part d'exagération inévitable d'un tel discours, et la réponse pleine d'incrédulité de César :

"Il sait fort bien que la responsabilité des fautes se met très volontiers au compte des morts. En vérité, personne n'est assez puissant pour pouvoir faire naître la guerre et la conduire contre le gré des chefs, malgré l'opposition du sénat et la résistance de tous les gens de bien, avec le seul concours d'une plèbe infirme." 77

…le pouvoir du peuple est un fait suffisamment avéré pour ne pas partager les conclusions de J. Harmand pour qui "les éléments populaires apparaissent comme de simples instruments des puissants […]. Les clientèles servaient à leur encadrement et à leur maniement", tandis que le passage concernant Indutiomaros serait la preuve "que les plébéiens aient été tenus pour de perpétuels mineurs par les gens des classes dirigeantes"78. Cette dernière assertion de J. Harmand n'est recevable qu'à la condition expresse de n'y voir que l'expression de l'idéologie aristocratique, dont l'auteur se fait ici l'écho involontaire, et non pas la réalité des rapports de pouvoir au sein des cités gauloises du milieu du I^{er} s. a.C.

^{69.} Arist., Pol., 2.8.1268 a 28.

^{70.} Caes., Gal., 5.56.4-5.

^{71.} Caes., Gal., 7.14.1-2.

^{72.} Caes., Gal., 7.20.1; 7.21.1.

^{73.} Caes., Gal., 7.29.1; 7.30.1.

^{74.} Caes., Gal., 7.63.4-6.

^{75.} Caes., Gal., 5.3.6.

^{76.} Caes., *Gal.*, 8.21.4. 77. Caes., *Gal.*, 8.22.2.

^{78.} Harmand 1973, 578.

4. On a vu précédemment que les *civitates* étaient des confédérations de *pagi*⁷⁹, et que chaque *pagus* possédait son propre conseil. Or, tout laisse à penser que le poids des *pagi* devait différer entre eux en fonction de la plus ou moins grande puissance qui leur était reconnue (démographique, économique ou militaire). Ce qui a pu se traduire dans les faits, comme le suggère J. Harmand, par une représentation au prorata de leur influence propre au sein du Sénat⁸⁰. Car il ne fait guère de doute que le Sénat de la *civitas* était constitué des *seniores*, c'est-à-dire des membres éminents de chaque *pagus*. Outre leur âge, ils se distinguaient de la masse par leur prestige et leur richesse.

Dans ces conditions, il semble que l'on puisse tenir pour assuré le fait de dire que chaque *pagus* avait anciennement à sa tête un chef, qui devait être une sorte de patriarche (c'est-à-dire un des membres les plus âgés du groupe⁸¹), mais que depuis au moins le dernier quart du IV^e s., c'est-à-dire depuis les bouleversements intervenus dans l'organisation socioéconomique et sociopolitique des communautés celtiques et plus particulièrement depuis le renforcement de l'appareil d'État, il était dirigé par un conseil des anciens⁸². Pour autant, le *pagus* ne devait pas correspondre au premier niveau de la hiérarchie politique. Ce premier niveau devait en toute logique correspondre à celui de la famille au sens large, c'est-à-dire à la *familia*. Le chef de famille, en tant que chef d'une maisonnée, devait représenter le niveau élémentaire de la hiérarchie politique dans les sociétés celtiques. Entre ce premier niveau et les hautes magistratures existait une véritable pyramide de hiérarchies ayant chacune un chef à leur tête. C'est là ce que l'on peut déduire du passage de César relatif à l'existence des rivalités de partis en Gaule :

"En Gaule, non seulement toutes les cités, tous les cantons [pagi] et fractions de cantons [vici], mais même, peut-on dire, toutes les familles sont divisées en partis rivaux ; à la tête de ces partis sont les hommes à qui l'on accorde le plus de crédit ; c'est à ceux-là qu'il appartient de juger en dernier ressort pour toutes les affaires à régler, pour toutes les décisions à prendre. Il y a là une institution très ancienne qui semble avoir pour but d'assurer à tout homme du peuple une protection contre plus puissant que lui : car le chef de faction défend ses gens contre les entreprises de violence ou de ruse, et s'il lui arrive d'agir autrement, il perd tout crédit."83

À se limiter à l'exécutif de l'État, il ne fait toutefois aucun doute que la réalité de la puissance publique se situait au niveau des familiae les plus riches ; celles dont étaient issus les nobiles et les principes. La famille apparaît dès lors comme un espace politique autonome. Parce que la maison du chef est une entité économique et politique indépendante, la réalité de son pouvoir passe d'abord par la reconnaissance de sa puissance en tant que chef de famille. Il est puissant, il appartient à la haute noblesse parce que sa maison lui confère ce titre. À l'instar de ce qui se passait chez les Indiens de la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord, le chef est en effet d'abord le chef de la famille qui occupe le rang le plus élevé parmi toutes les familles qui forment le pagus. Voici ce que nous dit E. Sapir à ce sujet : "Si, dans la plupart des cas, les chefs ou les nobles détiennent, par leur condition, un certain pouvoir personnel, l'autorité est l'apanage naturel de celui ou de ceux qui occupent le rang le plus élevé dans le village ; encore ce pouvoir n'est-il pas toujours aussi absolu qu'on serait tenté de l'imaginer. Même le chef le plus élevé est d'abord rattaché à une famille ou à une "maison" particulière et s'il exerce l'autorité suprême, ce n'est pas uniquement en vertu de son rang personnel; c'est que sa maison occupe, pour une raison ou une autre, le plus haut degré dans la hiérarchie de la communauté"84; "Il est important de noter que le chef de village cumule toujours cette fonction avec la place la plus haute dans le clan dominant le village; de même, le chef de clan est aussi le chef de la maison la plus élevée du clan ou de celle autour de qui le clan s'est formé. En d'autres termes, la hiérarchie n'est pas un fait politique ou administratif; elle est déterminée par le statut et les privilèges que transmettent à leurs héritiers ceux qui en étaient les détenteurs. Telle qu'elle est, l'organisation politique apparaît donc comme superposée à l'organisation de la maison ou de la famille, dont elle est la reproduction agrandie"85.

^{79.} Contra S. Lewuillon (1990, 335) définit la *civitas* comme une "fédération de *pagi*"; idée reprise par C. Goudineau et C. Peyre (1993, 168) et S. Fichtl (2004, 17). Or, dans la mesure où tout laisse à penser que les *pagi* formant la *civitas* conservaient leur souveraineté, il me paraît plus juste de parler de confédération, plutôt que de fédération.

^{80.} Harmand 1973, 567 n. 234.

^{81.} J. Maquet, "Clan": "Appartenant à la génération vivante la plus proche de l'ancêtre commun, le patriarche est en quelque sorte l'intermédiaire entre les membres mort du clan, qu'il rejoindra bientôt, et les jeunes générations. Son pouvoir ne repose pas sur la coercition, mais sur sa place dans la chaîne du sang. Il ne prend d'ailleurs ses décisions qu'après avoir recueilli l'opinion des autres anciens, et même de tous les hommes adultes. Ne s'appuyant pas sur la force, son autorité ne peut se dispenser de la persuasion."

^{82.} Baray 2011, 332-334; Baray (à paraître).

^{83.} Caes., Gal., 6.11.2-4.

^{84.} Sapir 1967, 306.

^{85.} Sapir 1967, 308; cf. également Lowie 1969, 362.

Ce sont les familles qui se livraient les luttes acharnées pour le contrôle des différents niveaux hiérarchiques et tout particulièrement pour le contrôle des hautes magistratures et du sénat. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que la lutte pour le pouvoir suprême, dans la Gaule de la première moitié du I^{er} s. a.C., met parfois aux prises des membres d'une même famille : Indutiomaros et son gendre Cingetorix, chez les Trévires⁸⁶ ; Vercingétorix et son oncle, Gobannitio, chez les Arvernes⁸⁷.

Ces rivalités de partis au sein même des *familiae* aboutissaient à la création d'une multitude de petites troupes privées disposées à défendre les armes à la main les ambitions politiques de leurs patrons respectifs. Le conflit qui opposa Convictolitavis et Cotos, chez les Éduens, en 52, pour l'accès à la magistrature suprême met clairement en évidence le poids déterminant des clientèles attachées à chacun des deux candidats :

"alors que l'antique usage veut qu'on ne nomme qu'un magistrat suprême, qui détient pendant un an le pouvoir royal, deux hommes exercent cette magistrature et chacun d'eux se prétend légalement nommé. L'un est Convictolitavis, jeune homme riche et de naissance illustre ; l'autre est Cotos, issu d'une très vieille famille, jouissant d'ailleurs d'une grande influence personnelle et ayant de nombreux parents ; son frère Valétiacos a rempli l'année précédente la même charge. Tout le pays est en armes ; le sénat est divisé, le peuple est divisé, les clients des deux rivaux forment deux partis ennemis. Si le conflit dure, on verra les deux moitiés de la nation en venir aux mains."88

Les dissensions existantes au sein des *familiae*, comme au sein des *pagi*, donc sans doute aussi au sein des *vici* ⁸⁹, sont, à mon sens, la preuve que les institutions celtes étaient ainsi conçues qu'elles permettaient à chaque niveau d'intégration de limiter autant que possible les velléités de puissance des voisins. La compétition entre *familiae* n'avait d'autre raison d'être que d'empêcher un individu charismatique, trop chanceux ou particulièrement courageux, de devenir trop puissant et de favoriser sa propre *familia*, au détriment des autres, et partant, de remettre en cause des hiérarchies établies de longue date.

5. Pour comprendre l'importance sociale et politique de la clientèle dans les sociétés celtiques, il faut donc avoir saisi le fait essentiel que la conquête et la conservation du pouvoir oligarchique reposaient avant tout sur les alliances personnelles fondées sur les fidélités réciproques. Pour qu'une décision pût avoir la chance d'être retenue et appliquée il fallait, compte tenu de l'emboîtement de pouvoir que représentaient les différents organes institutionnels existants que sont les sénats (au niveau de chaque *pagus* et au niveau de la *civitas*) et les assemblées du peuple (également au niveau du *pagus* et de la *civitas*), qu'elle aboutisse à un minimum de consensus. Sans ce minimum de consensus, aucune décision ne pouvait être reconnue valable et engager efficacement le groupe, à quelque niveau que ce fût. L'"anarchie", pour reprendre le mot de T.R. Holmes⁹⁰, qui semble caractériser les oligarchies celtiques vient de là. D'où la nécessité pour les puissants, ou les plus ambitieux d'entre eux, ceux qui tentaient d'accéder au pouvoir suprême ou à la royauté, d'augmenter leur influence sur le peuple par l'intermédiaire du système de la clientèle. Car, comme l'a signalé l'Éduen Liscos à César :

"Il y a un certain nombre de personnages qui ont une influence prépondérante sur le peuple, et qui, simples particuliers, sont plus puissants que les magistrats eux-mêmes." 91

La clientèle représentait en effet la base sociologique du pouvoir des nantis. Les nantis, qu'ils fussent ou non d'origine noble, avaient tout intérêt à se la concilier. Outre un surcoût en capital de faveurs, ils y gagnaient même la possibilité de trouver des alliés en dehors de leur cité. Pour y parvenir, ils avaient recours aux mariages⁹² et aux relations de clientèle. Pour les *homines novi*, il y avait un surcroît d'honorabilité à gagner à se concilier des nobles, voire à faire entrer dans sa clientèle quelques-uns d'entre eux.

^{86.} Caes., Gal., 5.3.2; 5.56.3.

^{87.} Caes., Gal., 7.4.

^{88.} Caes., *Gal.*, 7.32.3-5. Sur le rôle de la clientèle dans l'émergence de la violence politique à Rome au dernier siècle de la République, cf. Lintott 1999, 74-88; Nicolet 1976, 415-418; Ross Taylor 1977, 133; Rouland 1979a; Rouland 1979b; cf. également Labruna 1991, avec bibliographie.

^{89.} C. Peyre (1979, 58-59) a bien mis en évidence le fait capital que les *vici* gardaient leur entière autonomie politique à l'égard de la cité-peuplade, au début du Π^c s. a.C. en Cisalpine.

^{90.} Holmes 1911, 22-23.

^{91.} Caes., Gal., 1.17.1.

^{92.} Sur les références aux mariages politiques dans la Guerre des Gaules, cf. Harmand 1973, 583-584.

Aux IIe et Ier s, a.C., les aristocraties militaires, aux différents niveaux de leurs hiérarchies, constituaient toujours, malgré l'existence de l'État, la trame locale de l'autorité politique et judiciaire dont sont redevables les gens du commun en vertu de l'obéissance assurée en échange de la protection qu'elles sont capables de garantir contre les agents de l'État ou contre les visées de leurs homologues du voisinage. La fidélité au patron provient du fait que ce dernier, en dehors du lien clientélaire, est un personnage hautement considéré en tant que chef de guerre et / ou grand propriétaire foncier. Les liens qui unissent le client et le patron trouvent en partie leur source dans des relations sociales hiérarchiques ordinaires de dominé et de dominant. Le rapport de clientèle ne fait qu'entériner une relation asymétrique déjà existante. Il ne fait que la prolonger sur la base de nouveaux rapports de dépendance, moins contraignants pour le client et plus valorisants pour le patron. Les clients sont avant tout des hommes libres qui, en plus de leur lien de réciprocité, sont autant d'individus capables le moment venu de faire pencher la balance en faveur de leur patron, dans la mesure où, étant citoyens, leur voix compte. Asseoir son pouvoir sur des hommes libres renforce ce dernier, qui le serait beaucoup moins s'il ne l'était que sur des esclaves. Si pour le dépendant, c'est la survie au quotidien qui se joue dans cette relation déséquilibrée, pour le noble, c'est tout simplement l'accès au pouvoir qui est en jeu. "Le jeu des relations clientélistes se fait [en effet] pour et autour de la possession et du pouvoir..."93. Celui qui possède se démarque des autres car il atteint ainsi au pouvoir privé que lui confèrent ses richesses sur ses dépendants. Le pouvoir privé sur des hommes libres est assurément le premier pas vers un accaparement total du pouvoir suprême, c'est-à-dire du pouvoir politique. Est-il nécessaire, du reste, de préciser que le pouvoir du patron n'est pas un pouvoir institutionnalisé, puisque le rapport patron / client est fondé sur une protection personnelle et privée qu'un nanti accorde à un plus faible.

En résumé, on peut dire que le patron a tout intérêt à favoriser ce système qui lui est pleinement favorable à tout point de vue :

- ascension politique;
- mainmise sur une partie de l'électorat libre (présents en masse dans les assemblées, les clients assuraient à leurs patrons une suprématie incontestée) ;
 - entraide économique le moment venu ;
 - bras armé en cas de nécessité ;
 - prestige social ;
 - vote en sa faveur dans les assemblées du peuple.

On peut dès lors considérer que les relations patron / client ne font que renforcer l'asymétrie de leur statut respectif. Tout concourt au maintien et au renforcement de la position dominante du patron et ce, à mesure qu'augmente le nombre de clients qui gravitent autour de lui, sachant qu'ils sont la source de sa richesse, de son pouvoir et de son prestige.

Sources

Appien: Celtique, traduction P. Remacle, 2005, [en ligne] http://remacle.org/bloodwolf/historiens/appien/celtique.htm.

Appien: Histoire romaine. Tome II. Livre VI. L'Ibérique, texte établi et traduit par P. Goukowsky, 2003, Paris.

Aristote: La Politique, nouvelle traduction avec introduction, notes et index par J. Tricot, 1977, Paris.

César : *Guerre des Gaules. Tome I. Livres I-IV*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, 1974, Paris. César : *Guerre des Gaules. Tome II. Livres V-VIII*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, 1954, Paris.

Denys d'Halicarnasse: *The Roman Antiquities of Dionysius of Halicarnassus, VII [Book XI, Excerpts Books XII-XX]*, with an English translation by E. Cary, on the basis of the version of E. Spelman, 1950, Cambridge-Londres.

Diodore de Sicile : La bibliothèque bistorique de Diodore de Sicile. Tome III, texte traduit par Ferdinand Hoefer, 1865, Paris.

Diodore de Sicile: Bibliothèque historique. Tome IX. Livre XIV, texte établi et traduit par Martine Bonnet et Éric R. Bennett, 1997, Paris.

Diodore de Sicile: Bibliothèque historique fragments. Tome II. Livres XXI-XXVI, texte établi, traduit et commenté par P. Goukowsky, 2006, Paris.

Plutarque: Vies parallèles, traduit par A.-M. Ozanam, 2001, Paris.

Polybe : Histoire, traduit, présenté et annoté par D. Roussel, 2003, Paris.

Polybe: Histoires. Tome II. Livre II, texte établi et traduit par P. Pédech, 1970, Paris.

Polybe: Histoires. Tome III. Livre III, texte établi par J. de Foucault, revu et traduit par É. Foulon et commenté par M. Molin, 2004, Paris.

Strabon: Géographie. Tome II (Livres III et IV), texte établi et traduit par F. Lasserre, 1966, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome V. Livre V, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, 1969, Paris.

Tite-Live: *Histoire romaine. Tome quatrième [Livres X-XXII]*, traduction nouvelle avec une introduction et des notes par E. Lasserre, 1958, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome XVII. Livre XXVII, texte établi et traduit par P. Jal, 1998, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome XXII. Livre XXXII, texte établi et traduit par B. Mineo, 2003, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome XXIII. Livre XXXIII, texte établi et traduit par G. Achard, 2001, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Livre XXXIV, traduction de M. Nisard, 1864, [en ligne] http://bcs.fltr.ucl.ac.be/liv/XXXIV.html.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome XXVIII. Livre XXXVIII, texte établi et traduit par R. Adam, 1982, Paris.

Tite-Live: Histoire romaine. Tome XXXII. Livres XLIII et XLIV, texte établi et traduit par P. Jal, 1976, Paris.

Tite-Live: Abrégés des Livres de l'Histoire romaine. Tome XXXIV 1^{ere} partie. "Perriochae" transmises par les manuscrits (Periochae 1-69), texte établi et traduit par P. Jal, 1984, Paris.

Références bibliographiques

Bailly, M. et H. Plisson, éd. (2008): La valeur fonctionnelle des objets sépulcraux, Actes de la table ronde d'Aix-en-Provence, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 25-27 octobre 2006, Aix-en-Provence.

Baray, L. (2007) : "Dépôts funéraires et hiérarchies sociales aux âges du Fer en Europe occidentale : aspects idéologiques et socio-économiques", in : Barray *et al.* 2007, 169-189.

- (2008): "Dimension socio-économique et symbolique des dépôts funéraires aristocratiques protohistoriques d'Europe occidentale (VIII°
 I° s. avant J.-C.)", in: Bailly & Plisson, éd. 2008, 183-208.
- (2009) : "De la composition des dépôts funéraires aristocratiques aux âges du Fer en Europe occidentale (VIIIº 1ºr siècle avant J.-C.) : entre compétition et identité sociale", in : Pinard & Desenne 2009, 193-201.
- (2011) : "Aristocrates et guerriers d'après les pratiques funéraires du second âge du Fer en Europe occidentale", in : Baray *et al.* 2011, 315-336.
- (à paraître) : Mercenariat, guerre et sociétés celtiques (VIF F siècle avant J.-C.). Essai d'anthropologie sociale.

Baray, L., P. Brun et A. Testart, éd. (2007) : *Pratiques funéraires et sociétés. Nouvelles approches en archéologie et en anthropologie sociale*, Dijon.

Baray, L., M. Honegger et M.-H. Dias-Meirinho, éd. (2011): L'armement et l'image du guerrier dans les sociétés anciennes : de l'objet à la tombe, Actes de la table ronde internationale et interdisciplinaire de Sens, 4-5 juin 2009, Dijon.

Bougard, F. et R. Le Jan (2008) : "Hiérarchie : le concept et son champ d'application dans les sociétés du haut Moyen Âge", in : Bougard et al. 2008, 5-19.

Bougard, F., D. Iogna-Prat et R. Le Jan, éd. (2008): Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval, 400-1100, Turnhout.

Brunaux, J.-L. (2004): Guerre et religion en Gaule. Essai d'anthropologie celtique, Paris.

Brunaux, J.-L. et B. Lambot (1987): Guerre et armement chez les Gaulois (450 – 52 av. J.-C.), Paris.

Constans, L.-A. [1954] (1981): César, Guerre des Gaules, traduction, Paris.

Ciprés, P. (1993): Guerra y sociedad en la Hispania indoeuropea, Anejos de veleia Series minor 3, Vitoria-Gasteiz.

Daubigney, A. (2003): "Mutilations, sacrifices, guerre et territorialité celtiques", in : Mandy & Saulce 2003, 309-354.

170 – Luc Baray

Fichtl, S. (2004): Les peuples gaulois. III^e – I^{er} siècles av. I.-C., Paris.

Flaig, E. (1994): "Repenser le politique dans la République romaine", Actes de la recherche en sciences sociales, 105/1, 13-25.

Fouchard, A. (1998): "Dèmosios et dèmos: sur l'État grec", Ktema, 23, 59-69.

Fustel de Coulanges, N. (1924): Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La Gaule romaine, Paris [sixième édition].

Garrido-Hory, M. (1985): "Le statut de la clientèle chez Martial", DHA, 11, 381-398.

Goudineau, C. et C. Peyre (1993): Bibracte et les Éduens. À la découverte d'un peuple gaulois, Paris.

Grenier, A. [1970] (1994): Les Gaulois, Petite bibliothèque Payot 202, Paris.

Guichard, V. et F. Perrin, éd. (2002): L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer (du Ir siècle avant J.-C. au Fr siècle après J.-C.), Actes de la table ronde organisée par le Centre archéologique européen du Mont Beuvray, l'UMR 5594, Université de Bourgogne, Glux-en-Glenne, 10-11 juin 1999, Bibracte 5, Glux-en-Glenne.

Harmand, J. (1970): Les Celtes au second âge du Fer, Paris.

— (1973): "Une composante scientifique du *Corpus Caesarianum*: le portrait de la Gaule dans le *De Bello Gallico I-VII*", *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt*, 1, 523-595.

Holmes, T. R. (1911): Caesar's Conquest of Gaul, Oxford [2e édition].

Jacquin, P. (1996): "La politique américaine des Indiens de l'Ouest (1830-1870)", Études anglaises, 4, 434-445.

Jullian, C. (1901): "À propos des "pagi" gaulois avant la conquête romaine", REA, 3, 77-97.

Labruna, L. (1991): "La violence, instrument de lutte politique à la fin de la République", DHA, 17/1, 119-137.

Lejeune, M. (1985): "Sur les légendes monétaires des Gaulois Lixoviens", Latomus, 44, 271-280.

Le Roux, F. (1959): "À propos du Vergobretus gaulois. La Regia Potestas en Irlande et en Gaule", Ogam, 11, 66-80.

Le Roux, F. et C. J. Guyonvarc'h (1991) : La société celtique dans l'idéologie trifonctionnelle et la tradition religieuse indo-européennes, Rennes.

Lewuillon, S. (1990): "Affinités, parentés et territoires en Gaule indépendante: fragments d'anthropologie", DHA, 16/1, 283-358.

— (2002): "Le syndrome du Vergobret. À propos de quelques magistratures gauloises", in : Guichard & Perrin 2002, 243-258.

Lintott, A. [1968] (1999): Violence in Republican Rome, Oxford.

Lorrio, A. J. (1997): Los Celtíberos, Alicante.

Lowie, R. (1969): Traité de sociologie primitive, Petite bibliothèque Payot 137, Paris.

Mandy, B. et A. de Saulce, éd. (2003) : Les marges de l'Armorique à l'âge du Fer. Archéologie et histoire : culture matérielle et sources écrites, Actes du XXIII^e Colloque de l'Association française pour l'étude de l'âge du Fer, Nantes, 13-16 mai 1999, Rennes.

Maquet, J.: "Clan", in Encyclopédie Universalis [en ligne] www.universalis.fr/encyclopedie/clan/.

Marzatico, F. et P. Gleirscher (2004): Guerrieri, Principi ed Eroi fra il Danubio e il Po, catalogo della mostra, Trento, Castello del Buonconsiglio 19 giugno - 7 novembre 2004, Trente.

Nicolet, C. (1976): Le métier de citoyen dans la Rome républicaine, Paris.

Peyre, C. (1979): La Cisalpine gauloise du III^e au I^{er} siècle avant J.-C., Paris.

Pinard, E. et S. Desenne, éd. (2009) : "Les gestuelles funéraires au second âge du Fer, Actes de la table ronde de Soissons, 6-7 novembre 2008", RAP, 3/4, Amiens.

Polignac, F. de (1997): "Anthropologie du politique en Grèce ancienne (note critique)", Annales (HSS), 1, 31-39.

Rouland, N. (1979a): "La violence politique au temps de Cicéron", L'Histoire, 10, 32-41.

— (1979b) : Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine. Genèse et rôle des rapports de clientèle, Latomus 166, Bruxelles.

Ross-Taylor, L. (1977): La politique et les partis à Rome au temps de César, Paris [1ère édition anglaise 1949].

Sapir, E. (1967): Anthropologie, Points. Sciences humaines 27, Paris.

Schmitt, C. (1992): La notion de politique. Théorie du partisan, Paris [1ère édition allemande 1932].

Vitali, D. (2004): "I Celti in Italia", in: Marzatico & Gleirscher 2004, 315-329.